

Le Directeur général

Maisons-Alfort, le 4 avril 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de précisions sur conditions d'utilisation pour
le produit biocide DALTA RAT, de la société DALTA.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société DALTA, concernant une demande de précisions sur conditions d'utilisation pour le produit biocide DALTA RAT (Référence demande : PB-13-00183) à base de difécanoum, destiné à la lutte contre les rongeurs (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que le produit DALTA RAT (PB-10-00100) bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché FR-2012-0029, en cours de validité, pour un usage professionnel et une présentation en sachet ;

Considérant que la présente demande porte sur l'ajout des usages non professionnel (sachet) et professionnel (vrac) ;

Considérant que le produit DALTA RAT (PB-10-00100) a pour produit de référence NYNA D + CEREALES (PB-10-00098) ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de précisions sur conditions d'utilisation pour le produit NYNA D + CEREALES (PB-13-00134) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande de précisions sur conditions d'utilisation pour le produit DALTA RAT (PB-13-00183), dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour son produit de référence NYNA D + CEREALES (PB-13-00134).

Marc Mortureux

Mots-clés : BPCU, DALTA RAT, NYNA D + CEREALES, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001